

Proposition de statuts pour le Pôle métropolitain

Annecy-Chambéry

Préambule

Le 1er janvier 2017, deux agglomérations des départements de Savoie et de Haute-Savoie ont connu une évolution majeure de leur territoire par effet de la loi NOTRé :

- Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après fusion de 2 EPCI, compte 136 805 habitants, sur 38 communes et 530 km² ;
- Issu de la fusion de 5 EPCI, le Grand Annecy compte 203 078 habitants, sur 34 communes (dont 2 communes nouvelles supplémentaires à la même date) et 530 km² ;

Ce territoire de 72 communes et de 340 000 habitants représente 27% de la population des 2 départements.

La dynamique économique s'illustre par près de 160 000 emplois et de 38 000 entreprises privées et publiques.

Entre lacs et montagnes, entre urbain et rural, les territoires s'organisent ainsi pour rendre l'aménagement des espaces cohérent et complémentaire, pour préserver leurs richesses et pour mettre en valeur leurs atouts.

Les deux EPCI font face à des enjeux partagés qui transcendent les frontières institutionnelles :

- le maintien du dynamisme économique et le développement de l'emploi, à traduire dans un plan d'actions pour favoriser l'attractivité du territoire, ainsi que le rayonnement commercial et touristique ;
- un aménagement à inscrire dans une politique de cohésion des territoires et de préservation des espaces, accompagnée d'une stratégie face au besoin croissant en infrastructures et à la nécessaire adaptation climatique ;
- une réponse calibrée à la demande de services et d'équipements des habitants, et le maintien de fonctions supérieures de l'État sur le territoire, dans un contexte de rationalisation de la dépense publique.

C'est pourquoi, afin de conserver et de développer cette attractivité, les deux EPCI, historiquement liés à l'association du Sillon alpin, ont décidé de mettre en commun un certain nombre de compétences et d'actions, qui ont une cohérence à l'échelle de l'ensemble du territoire et dans une vision coopérative, au-delà des seules circonscriptions administratives.

Cette logique collaborative s'exprime déjà par la mise en commun de politiques économiques au niveau de Chambéry métropole - Cœur des Bauges et de la Communauté d'agglomération Grand Lac, dont l'intégration au Pôle métropolitain, lorsque l'EPCI en exprimera la volonté, renforcera la cohérence et le poids du territoire. Il en va de même pour la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie qui participe de cette dynamique.

La constitution d'un Pôle métropolitain, sans gommer l'identité des territoires existants ni les différents niveaux d'exercice pertinents pour le service public, permet ainsi :

- de créer des synergies et de gérer à la bonne échelle les problématiques communes à un espace des Savoie, dont la cohérence est ici renforcée par le continuum territorial ;
- d'apporter des réponses concertées entre EPCI membres à des appels à projets - en s'associant à d'autres opérateurs, le cas échéant - conduire des expérimentations, ou être territoire de démonstration dans des secteurs tels que la "Ville intelligente" et les relations villes-montagnes et urbain-rural en collaboration avec le Parc naturel régional du Massif des Bauges ;
- de former une instance commune, sur un territoire cohérent, apte à échanger avec tous les partenaires régionaux.

Ce Pôle métropolitain a donc toute sa légitimité entre les pôles existants constitués autour des Métropoles lyonnaises et genevoises, avec lesquelles le dialogue pourra s'engager plus efficacement encore, ainsi qu'avec la Métropole de Grenoble.

Cette volonté de coopérer et de rayonner sur des politiques publiques et d'aménagement ciblées et dans un contexte national de forte évolution des périmètres ne peut se faire qu'en concertation avec les Conseils départementaux concernés, garants de la solidarité territoriale, et dans le cadre des prescriptions des différents schémas de la Région, en charge de la stratégie économique.

TITRE 1 : Composition, dénomination, et localisation du Pôle métropolitain

Article 1 : Les membres

Il est constitué un Pôle métropolitain soumis aux dispositions des articles L5731-1 et suivants du CGCT, et L 5711-1 et suivants du CGCT.

Le Pôle métropolitain regroupe les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges ;
- la Communauté d'agglomération Grand Annecy.

Article 2 : Le nom

Le Pôle métropolitain est dénommé *Annecy-Chambéry*.

Article 3 : Le siège

Le siège du Pôle métropolitain *Annecy-Chambéry* est fixé 46 avenue des Iles, 74 000 ANNECY.

Article 4 : La durée

Le Pôle métropolitain *Annecy-Chambéry* est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : Compétences du Pôle métropolitain

Article 5 : La définition de l'intérêt métropolitain et des compétences

Conformément à l'article L 5731-1 du CGCT, le Pôle métropolitain est "constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant (...), en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale".

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (...) se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences qu'ils transfèrent ou des actions qu'ils délèguent au pôle métropolitain".

Article 5-1 : Développement économique

En matière de développement économique, les membres du Pôle confient à ce dernier, en tenant compte des compétences déjà transférées par la Communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges au Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Économie :

- toute élaboration de document prospectif, de planification et de coordination, d'intérêt métropolitain ;
- le relais des échanges entre les différents acteurs publics ou privés, intervenant dans le champ de l'économie et de l'innovation, avec notamment la participation aux filières d'excellence et la mise en réseau des structures d'accueil d'entreprises ante-crétion ;

- les actions d'intérêt métropolitain d'accompagnement au développement de l'enseignement supérieur, en dehors des politiques d'investissement ;
- les actions d'intérêt métropolitain de soutien à l'agriculture, ainsi que les actions communes en la matière avec le Parc Naturel Régional des Bauges.

Article 5-2 : Aménagement de l'espace

Le SCOT Métropole Savoie couvre le territoire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et de Grand Lac, ainsi que celui de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Le SCOT du Bassin Annécien couvre à ce jour Grand Annecy et les communautés de communes de Fier et Usses, du Pays de Cruseilles et des Sources du Lac d'Annecy.

Dans l'attente d'une éventuelle mise en concordance des périmètres SCOT/EPCI, une plate-forme portée par le Pôle métropolitain, pourra être mise en place afin d'échanger en matière de documents de planification et de politique de réserve foncière.

Article 5-3 : Mobilités

Le Pôle métropolitain est l'interlocuteur des acteurs du dossier en matière de mobilités, notamment pour le développement de l'axe autoroutier et le renforcement de la ligne ferroviaire Chambéry-Annecy. Il porte alors les orientations décidées unanimement par ses membres.

En matière de coordination des services de transport urbain dont les membres du Pôle sont Autorités organisatrices des mobilités (AOM), le Pôle favorise la mise en place d'un système commun d'information des usagers et une tarification homogénéisée.

Article 5-4 : Développement durable

En matière de protection de l'environnement et de transition énergétique, le Pôle métropolitain adopte les termes de l'article L229-26 du code de l'Environnement afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter.

Il coordonne toute étude d'intérêt métropolitain ou engage toute action d'intérêt métropolitain relatives :

- à la lutte contre la pollution de l'air, et notamment à la prévention ou à la réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- au développement de territoires à énergie positive,

et ce, à l'échelle du territoire métropolitain.

TITRE 3 : Gouvernance du Pôle métropolitain

Article 6 : Composition et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical constitue l'organe délibérant du Pôle métropolitain.

Conformément à l'article L 5731-3 du CGCT, "les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical tiennent compte du poids démographique de chacun des établissements publics de coopération intercommunale membre du Pôle métropolitain.

Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges".

Chaque membre du Pôle dispose de 7 représentants.

La répartition est alors la suivante :

- CA Chambéry métropole - Cœur des Bauges : 7 sièges
- CA Grand Annecy : 7 sièges

Sont désignés, en nombre égal des titulaires et selon la même répartition, des délégués suppléants, lesquels, dûment convoqués dans les formes et délais prévus par la Loi, ont voix délibérative en l'absence signalée du délégué titulaire.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions fixées par l'article L 5211-11 du CGCT.

Article 7 : Le Bureau

Selon l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau de l'établissement public est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le Bureau du Pôle métropolitain *Annecy-Chambéry* pourra être composé d'un Président, et de deux Vice-présidents, chacun étant issu de l'un des membres du Pôle.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et il exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Le Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- est le chef des services créés par le Pôle métropolitain ;
- représente le Pôle métropolitain en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 9 : La concertation

Dans le cadre des actions d'intérêt métropolitain, le Pôle pourra consulter, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, les autres collectivités territoriales et établissements publics concerné(e)s, les représentants des milieux économiques, sociaux, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, ainsi que des représentants des Conseil de développement des membres du Pôle.

TITRE 4 : Fonctionnement du Pôle métropolitain

Article 10 : Le budget

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant le projet.

Les dépenses ne peuvent résulter que de transferts d'actions antérieurement et séparément exercées par les membres, ou par redéploiement de politiques publiques.

La contribution annuelle est donc fixée par un montant d'actions mises en commun, divisé par le nombre d'habitants (en population totale).

Les moyens sont également issus de mises à disposition de personnels et de locaux existants, mutualisés au niveau du Pôle par convention.

Les parties conviennent que, l'importance de ces mises à disposition étant modérée, celles-ci ne font pas l'objet de facturation au Pôle métropolitain, lequel ne disposera pas de moyens humains et matériels propres.

Les autres ressources sont celles énumérées à l'article L 5212-19 du CGCT.

Article 11 : Le comptable assignataire

Le comptable public du Pôle métropolitain est désigné par le Préfet du département où son siège est domicilié, après avis du Directeur départemental des Finances publiques.

Article 12 : Les modifications statutaires et la dissolution

Toute adhésion ou tout retrait du Pôle est soumis au respect des dispositions des articles L 5211-18, L 5211-19, L 5211-20 et L 5211-25-1 du CGCT.

La dissolution est opérée dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du CGCT.